



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 69460

### Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de conforter l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires qui consacrent un temps précieux et font preuve d'un dévouement exemplaire au service de la sécurité des personnes et des biens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes dans le cadre d'un dispositif spécifique propre à valoriser l'engagement des pompiers volontaires. Il lui demande notamment s'il envisage d'abaisser l'âge de la retraite des salariés engagés dans un corps de sapeurs-pompiers volontaires ainsi que la création d'une fiscalité dérogatoire pour les employeurs de salariés pompiers volontaires qui souvent les libèrent de leurs obligations professionnelles pour leur permettre leurs interventions.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur sur la nécessité de conforter l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires qui consacrent un temps précieux et un dévouement exemplaire au service de la sécurité des personnes et des biens. Un certain nombre de réponses ont pu être apportées aux difficultés rencontrées depuis plusieurs années par les sapeurs-pompiers volontaires dans l'exercice de leurs missions, par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 qui a instauré notamment le droit à la formation, la disponibilité, le caractère obligatoire conféré tant aux vacations horaires qu'à l'allocation de vétérance. Ce dispositif législatif a été complété en 1999 par un décret qu'il conviendra de réexaminer sur certains points, à la lumière de la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels. La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dans son article 130, modifie l'article 25 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et stipule que les jeunes sapeurs-pompiers titulaires du brevet de cadet peuvent être recrutés avant l'âge de dix-huit ans en tant que stagiaires. Ils reçoivent alors un complément de formation nécessaire à leur accession au statut de sapeur-pompier volontaire sous l'autorité d'un tuteur et peuvent participer à certaines opérations de secours. Enfin, le ministre de l'intérieur a demandé qu'une réflexion soit engagée, en 2002, avec l'ensemble des parties concernées sur le devenir du volontariat en France.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69460

**Rubrique :** Sécurité publique

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 novembre 2001, page 6707

**Réponse publiée le** : 22 avril 2002, page 2131